



REGLEMENT #2024-01

REGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue le douze (12) février deux mille vingt-quatre (2024), à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Rodrigue Boudreault, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT QUE les déchets solides ramassés dans la municipalité seront transportés et enfouis dans un lieu d'élimination des déchets solides;

CONSIDÉRANT QU'une quote-part est exigible annuellement par la MRC de Charlevoix pour permettre de payer les dépenses relatives à la gestion des déchets et la récupération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un tarif de compensation pour la taxation des immeubles de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Bernard Boudreault et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #2024-01 intitulé « RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024 » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Règlement #2024-01

RÈGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS :

A. Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article est établi de la façon suivante :

- de façon permanente : 141.46 \$ par année;
- de façon saisonnière : 70.74 \$ par année.

B. Usagers spéciaux :

CODE	DESCRIPTION	TARIF
1	Hôtel/motel avec salle à manger	1 697.60 \$
2	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	19.81 \$ / unité
3	Hôtel/motel avec salle à manger – places	14.15 \$ / unité
6	Gîte	282.93 \$
7	Hôtel/Motel sans salle à manger	1 556.13 \$
8	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	16.98 \$ / unité
9	Restaurant	1 697.60 \$
10	Restaurant – places	14.15 \$ / unité
11	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	424.39 \$
13	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins de couture)	353.67 \$
16	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	282.93 \$
12	Industrie	5 092.79 \$
14	Casse-croûte	1 414.66 \$
17	Épicerie	4 243.99 \$
18	Quincaillerie	1 697.60 \$
19	Garage	848.80 \$
21	Camping	1 556.13 \$
22	Camping – emplacements	14.15 \$ / unité
24	Pharmacie	848.80 \$
25	Dépanneur	1 980.53 \$
27	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	1 414.66 \$
5	Foyer d'hébergement – chambres	70.74 \$ / unité
35	Catégorie 1 (club de golf, salon de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 980.53 \$
44	Catégorie 2 (artisanat, musée, location, services financiers)	1 414.66 \$
31	Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)	848.80 \$
43	Centre communautaire	707.33 \$
38	Édifice gouvernementale (CLSC)	1 414.66 \$
39	Ferme	212.20 \$
40	Industrie petite	2 546.40 \$
41	Maison touristique	424.39 \$
45	Tout autre immeuble ou local commercial de services industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	141.46 \$

TARIF POUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A. Usagers ordinaires :

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu, de façon permanente ou saisonnière, selon le cas, et non compris dans l'énumération faite au paragraphe B du présent article est établi de la façon suivante :

- de façon permanente : 75.68 \$ par année;
- de façon saisonnière : 37.84 \$ par année.

B : Usagers spéciaux :

CODE	DESCRIPTION	TARIF
71	Hôtel/motel avec salle à manger	908.18 \$
72	Hôtel/motel avec salle à manger – chambres	10.59 \$ / unité
74	Hôtel/motel avec salle à manger – places	7.56 \$ / unité
73	Hôtel/motel sans salle à manger	832.50 \$
85	Hôtel/motel sans salle à manger – chambres	9.08 \$ / unité
75	Restaurant	908.18 \$
76	Restaurant – places	7.56 \$ / unité
77	Casse-croûte	756.82 \$
78	Garage	454.10 \$
79	Quincaillerie	908.18 \$
80	Épicerie	2 270.47 \$
82	Camping	832.50 \$
83	Camping – emplacements	7.56 \$ / unité
84	Centre communautaire	378.42 \$
86	Édifices gouvernementaux (CLSC)	756.82 \$
88	Foyer d'hébergement pour personnes âgées	756.82 \$
96	Foyer d'hébergement – chambres	37.84 \$ / l'unité
89	Catégorie 1 - Petits commerces (entrepreneurs)	227.05 \$
101	Catégorie 2 - Petits commerces (magasins couture)	189.20 \$
81	Catégorie 3 - Petits commerces (salons de coiffure ou d'esthétique, cliniques de santé, services gouvernementaux)	151.36 \$
90	Industrie	2 724.56 \$
91	Catégorie 1 (club de golf salle de quilles, club de curling, boulangerie, cidrerie, autres)	1 059.55 \$
92	Catégorie 2 (artisanat, boutique, musée, location, services financiers)	756.82 \$
93	Catégorie 3 (garderie, bureaux d'affaires)	454.10 \$
94	Gîte	151.36 \$
95	Dépanneur	1 059.55 \$
98	Industrie petite	1 362.28 \$
99	Ferme	113.52 \$
100	Maison touristique	227.05 \$
102	Tout autre immeuble ou local commercial de services, industriels, institutionnels ou autres, non spécifiquement énuméré.	75.68 \$
103	Pharmacie	454.10 \$

ARTICLE 3

La municipalité se réserve le droit de faire payer un rétroactif pour les taxes de vidange et de valorisation des matières résiduelles dès qu'elle sait que la résidence est occupée ou qu'elle modifie sa vocation.

ARTICLE 4

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement ne suffit pas pour assumer la totalité de la quote-part payable en gestion des déchets, toute insuffisance de revenus sera prise et payée à même le produit de la taxe générale foncière annuelle.

ARTICLE 5

Si le produit total du tarif de compensation décrété par le présent règlement dépasse la totalité de la quote-part payable en vertu de l'entente inter-municipale relative à la gestion des déchets, tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement de la quote-part de l'année suivante.

ARTICLE 6

Les autres délais relatifs à la cueillette et à la disposition des déchets solides seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7

Si le propriétaire ferme sa maison pour une période de plus de douze (12) mois, le conseil peut éliminer la taxe de vidange sur la propriété en question. Cette propriété est considérée fermée en autant que la ligne téléphonique y est débranchée et que le propriétaire a avisé la municipalité par écrit que sa maison n'est pas et ne sera pas habitée ni par lui ni par personne d'autre, avant le premier (1^{er}) octobre de l'année courante par une lettre mentionnant la date de fermeture de ladite propriété. La propriété peut cependant conserver son service d'électricité, question de sécurité. Le conseil, en tout temps, à sa discrétion, se réserve le droit de faire vérifier, par l'inspecteur municipal, si le bâtiment est utilisé.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit aviser la municipalité aussitôt qu'il ouvre de nouveau sa propriété que ce soit pour lui ou pour louer.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce douzième (12^e) jour de février deux mille vingt-quatre (2024).

**Christyan Dufour,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	15 janvier 2024
Adoption du règlement :	12 février 2024
Publication de l'avis public d'adoption du règlement :	13 février 2024
Entrée en vigueur :	13 février 2024



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMELA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 12 février 2024, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

REGLEMENT DE TAXATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce treizième (13^e) jour de février deux mille vingt-quatre (2024).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Article 420 du *Code municipal du Québec*)**

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de L'Isle-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce treizième (13^e) jour du mois de février deux mille vingt-quatre (2024).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**